

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2024\_008

DOMAINE : Convention de coproduction

OBJET : Convention de production pour le spectacle « Hep ! Hep ! Hep ! » (forme Légère) entre La Concordance des Temps et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite par **la Concordance des Temps** sise 13, rue Louis Gaillet - 94250 Gentilly représentée par Geneviève de Buzolet, en qualité de Présidente, qui dispose du droit d'exécution en France du spectacle « Hep! Hep ! Hep ! »

### DÉCIDE

#### Article premier

**DE PASSER** un contrat de coproduction avec **la Concordance des Temps**, représentée par Geneviève de Buzolet en sa qualité de présidente, qui pour objet de fixer, suivant les conditions définies dans le contrat, leur participation et les modalités générales de leur collaboration pour la réalisation de l'oeuvre :

**HEP ! HEP ! HEP !** (karaoke dessiné), forme légère  
Spectacle participatif pour tout public à partir de 10 ans  
Durée : 45 environ

#### Article 2

**DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane** participe à la production de l'oeuvre de la manière suivante :

- Un apport en nature et en industrie correspondant à l'accueil en résidence, le 11 janvier 2024.
- Le versement d'un apport en numéraire de 1 000 € HT (mille euros hors taxe), augmenté de la TVA de 5,5%, soit la somme totale de **1 055 € (mille cinquante-cinq euros toutes taxes comprises)** sur présentation de facture, à titre de participation aux répétitions et à la création de l'oeuvre.

#### Article 3

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par :  
Télétransmission en Préfecture et publication sur le site  
le 30 janvier 2024*

Beynes, le 26 janvier 2024

Le Président  
Yves REVEL